

Département

BAS-RHIN

Arrondissement

HAGUENAU WISSEMBOURG

COMMUNE DE KILSTETT

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sous la présidence de Monsieur Olivier MEYER, Maire

SEANCE ORDINAIRE DU 31 MARS 2026



Nombre de conseillers élus : 23

Conseillers en fonction : 23

Conseillers présents ou représentés : 23

Convocation du 27 mars 2026

Les Adjoints au Maire

Simone BAUER, Alain KISTNER, Audrey KRIEGER, Jean-Philippe LIENHARD, Esther GREINER, Olivier SIEGEL.

Les membres du Conseil Municipal

Christine ZINCK, Francis ADAM, Evelyne SCHMITTER, Julien MORITZ, Nathalie MOURER, Sébastien JUNG, Emelyne-Anne BRAME, Damien DONNOT, Cathie MANTZ, Clara CANCEMI, François LEGROS, Benoît ROMILLY, Emeline KRATZ, Raphaël FAUVELLE, Sylvie MATHIS.

Absent excusé

Hervé OTTO donne procuration à Simone BAUER

26/40 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Aux termes de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées qui relèvent en principe de sa compétence et dont l'exercice implique normalement une délibération du Conseil Municipal.

Cette procédure, qui est communément appliquée dans la plupart des collectivités, permet au Maire de se substituer au Conseil Municipal pour l'exercice de compétences précises et limitatives, afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires courantes de la collectivité, tout en garantissant le contrôle de l'organe délibérant sur les décisions prises à ce titre conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

L'assemblée délibérante étant appelée à se prononcer sur le dispositif prévu à l'article L.2122-22 du CGCT, il convient par conséquent :

- d'une part, de rappeler de manière exhaustive les règles de mise en œuvre et le régime juridique des délégations permanentes d'attribution ;
- d'autre part, de présenter les propositions du champ d'application de ces délégations pour la nouvelle durée du mandat en intégrant par ailleurs les modifications législatives intervenues entretemps.

La décision donnant délégation au Maire doit être prise par une délibération du Conseil Municipal (art. L.2122-22 du CGCT).

Le Conseil Municipal est libre d'accorder ou de ne pas accorder la délégation.

Il peut déléguer au Maire soit la totalité des compétences prévues, soit seulement certaines d'entre elles.

Le Conseil Municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT et doit, pour certains domaines, fixer des limites ou des conditions d'exercice précises. A l'inverse, il n'est pas habilité à accorder au Maire davantage de libéralités.

Il convient, par conséquent, que la délibération du Conseil Municipal soit rédigée de façon explicite.

Le Maire doit « rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » (art. L.2122-23 alinéa 3 du CGCT).

Le Conseil Municipal devant, conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, se réunir au moins une fois par trimestre, le Maire est ainsi tenu de rendre régulièrement compte.

L'information donnée par le Maire peut consister :

- en un rapport oral fait en début de séance,
- en la remise d'une liste explicative des décisions prises en vertu de la délégation qui lui a été confié.

Le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune (article L.2121-22 du CGCT).

Il peut déléguer par délibération et sans formalité une partie de ses attributions au Maire afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la commune (article L.2122-22 du CGCT).

Le Conseil Municipal, par délégation prévue par l'article L.2122-22 du CGCT charge le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services pour un montant inférieur à 100 000 € Hors Taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans.

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € Hors Taxes ;
- 13° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (art. L. 2122-22, al.18 du CGCT) ;
- 14° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000.00 € ;
- 17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19° D'exercer les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (art. L. 2122-22, 15° du CGCT). Le Conseil Municipal peut mettre fin à tout moment à cette délégation (art. L. 2122-23, al.4 du CGCT). Il aura également la faculté de déléguer ce droit dans les conditions de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme.
- 20° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini par les articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme. Il aura également la faculté de déléguer ce droit.
- 21° De déléguer au Maire l'admission en non-valeur des créances inférieures à 200 €, dans les conditions prévues par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un Adjoint au Maire dans l'ordre des nominations et, à défaut d'un Adjoint au Maire, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 modifiée relative à la simplification du droit ;
- VU** la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- VU** la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2122-22 relatif aux délégations susceptibles d'être accordées par le Conseil Municipal au Maire pour l'exercice de certaines attributions fixées limitativement ;

CONSIDERANT la strate démographique de la commune et le volume des affaires courantes à traiter, justifiant une délégation étendue au Maire pour simplifier et accélérer la gestion, tout en maintenant le contrôle du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard du dernier renouvellement général du Conseil Municipal, il incombe au Conseil Municipal de redéfinir et de préciser les modalités de mise en œuvre du régime des délégations permanentes en perspective notamment d'une harmonisation du dispositif avec les exigences de simplification et d'accélération de la gestion des affaires courantes de la collectivité, tout en garantissant le contrôle de l'Assemblée sur les décisions prises à ce titre conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de consentir au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les limites et les conditions déterminées dans la présente délibération ci-dessus, une délégation permanente d'attribution.

APPROUVE les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

RAPPELLE les obligations opposables au Maire conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, tendant à l'information du Conseil Municipal de toute décision prise en vertu des pouvoirs de délégation, cette information étant communiquée à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le recueil des actes administratifs de la commune, soit par éditions trimestrielles.

PREND ACTE que les décisions prises par le Maire en vertu des délégations qui lui sont consenties par la présente délibération sont soumises aux mêmes règles de transmission au représentant de l'État, de publicité et d'entrée en vigueur que les délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Elles sont inscrites au registre des délibérations et, lorsqu'elles présentent un caractère réglementaire, publiées au recueil des actes administratifs de la commune.

ABROGE la délibération n°25/18 du 25 mars 2025 statuant sur le même objet sous l'empire du précédent mandat.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

A Kilstett, le 2 avril 2026

Le Maire,



Olivier MEYER

Le secrétaire de séance,

Jean-Philippe LIENHARD